



Kinshasa, le 05 AOÛT 2024

Le Directeur Général

COMMUNIQUE OFFICIEL

N°01/DGRK/DGE/MMM/012/LSN/2024

La Direction Générale des Recettes de Kinshasa, DGRK en sigle, rappelle les contribuables, personnes physiques et morales, assujettis aux Taxes, Redevances et autres Droits dont la liste est reprise ci-dessous que l'échéance mensuelle est fixée au 12 août 2024.

A cet effet, il leur est demandé :

1. Pour les actes à caractère déclaratif et autoliquidatif, de déclarer en ligne via le site web <https://e-dgrk.com> et de payer à la banque dans le compte receveur des recettes non fiscales. Il s'agit de :
 - la taxe de consommation sur les biens de production locale (bière, alcool, spiritueux, limonade, tabac, ciment, farine de froment, sucre) ;
 - la taxe sur embarquement fret aérien, ferroviaire, fluvial, lacustre et terrestre ;
 - la taxe de statistique d'embarquement local dans les avions ;
 - la taxe d'éclairage public ;
 - la taxe spéciale conventionnelle pour la reconstruction ;
 - la taxe d'assainissement et d'enlèvement d'immondices ou ordures ménagères ;
 - la taxe de mise sur le marché des produits cosmétiques et diététiques ;
 - la taxe de mise sur le marché des matières non biodégradables (mèches, cartes prépayées et mousses).
2. Pour les autres actes générateurs, de retirer la note de perception auprès de l'Ordonnateur de la DGRK affecté au Service d'assiette concerné et de payer à la banque dans le compte receveur des recettes non fiscales. Il s'agit notamment de :

Dévouement - Elargissement de l'assiette Fiscale - Mobilisation accrue des Recettes

- la redevance sur l'utilisation de la ressource énergétique par les infrastructures de production de l'électricité d'intérêt provincial ou local-100 à 999,9 KW ;
- la redevance sur l'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraine autres que thermales, des lacs ou du fleuve et de ses affluents ;
- la taxe sur licence de fabrication, d'achat, de vente, de détention du commerce et toutes opérations relatives aux alcools, boissons alcooliques et boissons alcoolisées ;
- le frais de certificat de bonne santé pour le personnel des établissements classés CMBS/3ème trimestre ;
- la taxe sur le contrôle technique de motos/2ème semestre.

Dépassé ce délai, les pénalités et amendes leur seront appliquées conformément aux prescrits de la loi.

La DGRK rappelle en outre qu'elle est en plein 3^{ème} trimestre et 2^{ème} semestre de l'année 2024 pour le paiement des taxes, redevances et autres droits à échéance trimestrielle et semestrielle ; ainsi, les assujettis concernés sont priés de prendre toutes les dispositions nécessaires pour s'y conformer.

Fait à Kinshasa, le 05 AOUT 2024

MUSAKA MAYELENKAY Michée
Directeur Général

